

PROCESSUS D'ARRESTATION ET DE DÉTENTION À GAZIANTEP – 6 MAI 2025

1. RÉSUMÉ DES FAITS

Le 6 mai 2025, dans le cadre d'une enquête ouverte en 2024, le parquet de Gaziantep a lancé une opération de grande envergure. L'opération visait des centaines de personnes, principalement des étudiants universitaires, accusées d'« appartenance à une organisation terroriste armée » en raison de leurs liens supposés avec le mouvement Gülen. Des mandats d'arrêt et de perquisition simultanés ont été délivrés dans 47 provinces.

Les ordres de perquisition et de saisie émis au cours de l'enquête étaient vagues, abstraits et généraux. Ils ne contenaient aucun fait précis, aucune date ni lien personnel concret. Ils se fondaient plutôt sur des formulations ambiguës telles que « des informations obtenues indiquant une implication dans des activités organisationnelles ». En conséquence, de nombreux domiciles et institutions, notamment des dortoirs féminins privés, ont été perquisitionnés de manière arbitraire, et des appareils numériques personnels (téléphones, ordinateurs, disques durs, etc.) ont été confisqués. Lors de ces saisies, les procédures légales de copie numérique ont rarement été respectées, et la vie privée des personnes concernées n'a pas été protégée.

Le même jour, 208 personnes ont été placées en garde à vue, un chiffre qui est monté à environ 220 à la suite d'opérations ultérieures. Le langage utilisé par le ministre de l'Intérieur, Ali Yerlikaya, dans sa communication officielle sur l'opération, a enfreint la présomption d'innocence et a contribué à créer dans l'opinion publique une perception de persécution ciblée et d'exécution extrajudiciaire. ([voir le tweet](#)) La déclaration de Yerlikaya allait au-delà de la criminalisation d'activités légales : elle présentait des allégations unilatérales comme des « faits avérés » et décrivait les personnes interpellées – qui n'avaient encore fait l'objet d'aucune décision judiciaire – comme des individus conspirant contre « l'unité et l'intégrité de la nation, la tranquillité et le bien-être des citoyens ».

2. PROFIL DES PERSONNES VISÉES

La majorité des personnes placées en garde à vue étaient des étudiants universitaires âgés de 18 à 25 ans. Ce groupe, comprenant un nombre significatif de jeunes femmes, était principalement composé de :

- Enfants de fonctionnaires révoqués par décrets-lois (KHK),
- Enfants de personnes déjà visées par des enquêtes en raison de liens supposés avec le mouvement Gülen.

Les accusations portées contre ces jeunes reposent sur des présomptions abstraites d'appartenance ou de relations sociales, plutôt que sur des actes concrets. Par ailleurs, l'historique des voyages à l'étranger de ces étudiants a été examiné de manière arbitraire, et ceux ayant voyagé récemment ont été systématiquement pris pour cible. Les déplacements à des fins d'études, d'échanges culturels ou de tourisme ont été interprétés comme des activités organisationnelles lors des interrogatoires, et même la simple possession d'un passeport a été présentée comme un élément à charge.

3. PRATIQUES ILLEGALES

De nombreuses violations graves des procédures ont été constatées au cours de l'opération :

- Tous les gardés à vue se sont vu refuser l'accès à un avocat pendant les premières 24 heures.
- Une ordonnance de restriction a été imposée sur les dossiers d'enquête en vertu de l'article 153/2 du Code de procédure pénale (CMK), empêchant ainsi les avocats d'accéder aux éléments de l'affaire.
- Les familles n'ont pas été informées de la localisation de leurs enfants pendant une longue période. Dans certains cas, elles ont même été délibérément induites en erreur par des explications fallacieuses, telles que « le bus est en panne ».
- Les avocats ont fréquemment été expulsés des commissariats et empêchés de rencontrer leurs clients.
- Les personnes gardées à vue ont été soumises à des pressions pour témoigner sans la présence de leurs avocats, et une pression psychologique a été exercée afin de les pousser à faire des déclarations les uns contre les autres.
- Certains procès-verbaux établis en l'absence d'avocats ont ensuite été signés de force par les intéressés et leurs conseils.

4. MÉTHODES D'INTERROGATOIRE ET DE QUESTIONNEMENT

Dès le 7 mai, au début des interrogatoires, il est apparu clairement que l'objectif n'était pas de recueillir des éléments à des fins judiciaires, mais plutôt de **criminaliser l'exercice de libertés fondamentales**.

Les questions posées portaient principalement sur les antécédents de voyages à l'étranger des personnes concernées, telles que :

- « Pourquoi avez-vous voyagé à l'étranger ? »

- « Qui a payé votre billet d'avion ? Avec qui avez-vous voyagé ? Où avez-vous logé ? »
- « Pourquoi avez-vous envoyé de l'argent à votre colocataire ? »

Ces questions visaient à transformer des activités liées à l'éducation, au voyage ou à des relations d'amitié en éléments de preuve incriminants.

Les interrogatoires adressés aux jeunes personnes gardées à vue suivaient un schéma général, comprenant notamment les questions suivantes :

- Dans quel lycée et quelle université avez-vous étudié ? Avez-vous fréquenté des centres de soutien scolaire privés ? Où avez-vous logé (maisons ou dortoirs) ?
- Avez-vous un permis de conduire ou un passeport ? Êtes-vous sorti(e) ou entré(e) du pays légalement ou illégalement ?
- Avez-vous participé à des camps, en Turquie ou à l'étranger ?
- Quels réseaux sociaux utilisez-vous (Instagram, Twitter, Facebook) ? Veuillez préciser.
- Quel est votre revenu mensuel ? Quelles sont vos sources de revenus ? Qui vous verse cet argent et par quel moyen ?
- Des membres de votre famille ont-ils fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives ? Si oui, où et quand ?
- Avez-vous participé à des camps internationaux ? Qui vous accompagnait ? Quel pays avez-vous visité dans ce cadre ?
- Quel était le but de votre voyage à l'étranger ? Étiez-vous accompagné(e) ? Comment avez-vous financé ce voyage ? Qui a payé le billet ? Où avez-vous logé à l'étranger ? Était-ce un hôtel ou une pension ? Qui d'autre y séjournait ?
- Une personne vous a-t-elle accueilli(e) à votre arrivée dans le pays visité ? Quelles activités y avez-vous menées ? Qui avez-vous rencontré, et qu'avez-vous fait ensemble ? Qui d'autre était présent au camp ?
- Combien de cartes SIM sont enregistrées à votre nom ? Depuis quand utilisez-vous la plus récente ?
- Quels emplois avez-vous occupés auparavant, et pendant combien de temps ?
- Avez-vous un portefeuille de cryptomonnaies ? Quel est le montant qu'il contient ? Quand l'avez-vous ouvert ? De l'argent y a-t-il été versé par l'organisation ? Avez-vous envoyé des cryptomonnaies ? À quelles fins utilisez-vous cet argent ?

5. ARRESTATIONS ET INTENSIFICATION DES PRESSIONS

Dès les premiers jours de l'enquête, des mandats d'arrêt ont été émis à l'encontre de plusieurs personnes. Ces décisions reposaient sur **des allégations abstraites de liens organisationnels**, sans preuves concrètes individualisées. Parmi les motifs avancés figuraient notamment :

- L'existence de membres de la famille visés par des décrets-lois (KHK),
- L'absence de toute procédure judiciaire antérieure contre les suspects,
- Leur historique de voyages à l'étranger,
- Le fait d'avoir envoyé de l'argent à un(e) colocataire.

Ces éléments ont été présentés à tort comme des preuves d'appartenance à une organisation.

Certaines justifications d'arrestation sont particulièrement révélatrices : « *La défense de la personne mise en cause est considérée comme une tentative d'échapper aux accusations et jugée contraire au cours normal de la vie.* »

Ces formules démontrent clairement une criminalisation du droit à la défense.

6. ENJEUX JURIDIQUES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

L'opération et les mesures qui l'ont suivie **constituent une violation manifeste de l'arrêt Yalçinkaya c. Turquie rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**.

La Cour y avait affirmé que des activités légales ne peuvent être utilisées comme éléments à charge, qu'un individu ne peut être condamné sur la base de simples présomptions d'appartenance, et qu'il existe une **violation systémique du droit à un procès équitable en Turquie**.

Malgré cela, la Turquie continue de recourir aux mêmes méthodes, **en visant cette fois une nouvelle génération de jeunes citoyens** sur des fondements similaires, annulant de fait l'autorité des arrêts de la CEDH.

En outre, **la coïncidence entre la date de l'opération et l'audience du 6 mai 2024 devant la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire Yasak c. Turquie constitue un signal symbolique de défi envers le droit international**.

7. TÉMOINS ET SITUATION HUMANITAIRE

Tout au long de la détention, de nombreuses familles **n'ont pas pu localiser leurs enfants** et ont dû se rendre dans les commissariats avec des photos de leurs filles à la main.

Certains proches ont partagé sur les réseaux sociaux qu'ils **étaient restés sans nouvelles pendant plusieurs jours**.

Le moment choisi pour l'opération, en pleine période scolaire et d'examens, a **gravement perturbé le parcours éducatif** des étudiants concernés.

8. APPELS ET RECOMMANDATIONS

- **L'Union des barreaux de Turquie, les barreaux locaux et toutes les organisations juridiques** doivent suivre de près ce processus et intervenir efficacement contre les détentions et arrestations arbitraires.
- **Les universités, les milieux académiques et les enseignants** doivent se mobiliser en solidarité face à cette attaque contre le droit à l'éducation des jeunes, et sensibiliser l'opinion publique pour défendre leur avenir académique.
- **Les organisations de défense des droits humains, la société civile et les mécanismes indépendants de suivi** doivent observer attentivement ces opérations, documenter les violations et soutenir les victimes.
- **Les partis politiques, les parlementaires et les défenseurs des droits humains** doivent s'opposer à la banalisation de l'arbitraire, et exiger que les enquêtes soient menées de manière transparente, équitable et conforme aux droits humains.

Ce processus, où **des garanties fondamentales telles que le droit à un procès équitable, le droit à la défense, le droit à l'éducation, la liberté de circulation et le respect de la vie privée sont systématiquement bafoués**, ne représente pas seulement une crise juridique, mais aussi **un traumatisme intergénérationnel et une crise de justice sociale**.